

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NO 2020-03 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une municipalité peut prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense et de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public.

Elle doit adopter un règlement ou un politique sur la gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la Municipalité.

En accord avec l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité de Saint-Prime dépose son rapport annuel sur l'application de son règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2024.

En 2024, la Municipalité a adopté le règlement No 2024-06 modifiant le règlement No 2020-03 sur la gestion contractuelle lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024. Le règlement No 2020-03 est modifié de manière à ajouter des mesures visant à favoriser :

- des biens et services québécois ou autrement canadiens;
- des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- la rotation d'éventuels contractants pour tout contrat visé par une mesure favorisant les biens, les services, les fournisseurs et les assureurs québécois ou autrement canadiens.

De plus, le règlement No 2020-03 est modifié de manière à ajouter l'article 9 ci-dessous :

9. Contrats pouvant être conclus avec un membre du conseil municipal, un fonctionnaire ou un employé municipal pour des commerces de proximité.

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité de Saint-Prime peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent les articles 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Des achats et des locations pourraient ainsi être faits dans un tel commerce si celui-ci est le seul de ce type sur le territoire de la Municipalité et s'il est le plus près du lieu où siège le conseil que tout autre commerce du même type situé dans une autre municipalité.

Si le type de commerce visé n'est pas présent sur le territoire de la Municipalité, celle-ci pourrait s'approvisionner dans un commerce lié à un élu, un fonctionnaire ou un employé situé hors de son territoire, dans la mesure où il s'agit du commerce de ce type le plus près du lieu où siège le conseil.

Dans le cas des matériaux de construction, ils ne peuvent être acquis pour l'exécution de projets de construction ou de rénovation. L'exception autorise seulement l'acquisition de matériaux pour un montant maximum de 5 000 \$ par projet, pour des travaux d'entretien ou de réparation (ex. : remplacement d'une porte ou d'une fenêtre ou encore la réparation d'une rampe d'accès.

Si un tel contrat est accordé, une liste de ces achats devra être déposée sur une base bisannuelle au conseil municipal ainsi que sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Toutes les mesures prévues au règlement No 2020-03 sur la gestion contractuelle et ses amendements ont été observées et respectées lors des attributions de mandats ou de contrats au cours de l'année 2024.

Ces mesures sont :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935;
- favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Afin d'assurer le respect de toutes ces mesures, la Municipalité inclut dans ses appels d'offres des sections et déclaration à compléter et à signer par le soumissionnaire mentionnant qu'il a respecté toutes ces mesures.

Également, lorsque nécessaire, un comité de sélection est formé de personnes n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires et ces membres demeurent secrets afin d'éviter tout contact avec les soumissionnaires et les membres du conseil municipal.

La Municipalité de Saint-Prime respecte le règlement No 2020-03 et ses amendements en place et s'assure que ces derniers soient également respectés par les contractants auxquels elle attribue des contrats.

Rapport déposé aux membres du conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024. Le rapport est disponible sur le site Internet de la Municipalité à partir du 10 décembre 2024.